BC Coalition of Experiential Communities (BCCEC)

Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Projet de loi C-29 — Loi constituant l'Agence des crimes financiers

45e législature, 1re session

Novembre 2026

Objet : L'élargissement prévisible de l'application discriminatoire des lois financières à l'encontre des femmes qui font du travail du sexe

1. Qui nous sommes

Depuis 2002, la BC Coalition of Experiential Communities (BCCEC) est une organisation démocratique de travailleuses et travailleurs du sexe représentant la diversité des origines raciales, des genres et des formes de travail du sexe dans l'ensemble de la Colombie-Britannique. Notre travail est axé sur la réforme des lois et des politiques fondée sur les données probantes et les faits, et sur la place centrale à accorder aux voix des travailleuses et travailleurs du sexe dans toutes les démarches susceptibles d'avoir un effet sur nos vies et notre sécurité.

2. Principales objections au projet de loi C-29

La BCCEC s'oppose fermement à ce que le projet de loi C-29 poursuive son cheminement sans un examen exhaustif de ses conséquences prévisibles pour les femmes qui font du travail du sexe.

Nous craignons profondément que ce projet de loi ne prépare le terrain à une escalade importante de la criminalisation, de l'exclusion financière et des pratiques policières discriminatoires visant un grand groupe de femmes facilement identifiable au Canada.

Il ne s'agit pas simplement d'une proposition visant à améliorer la réponse du Canada à la criminalité financière complexe. Le projet de loi créerait un autre organisme fédéral d'application de la loi, doté de responsabilités d'enquête et de recouvrement des avoirs, qui évoluerait dans un système de renseignement financier dont les conséquences discriminatoires demeurent insuffisamment examinées et corrigées.

Les femmes qui font du travail du sexe ont déjà subi les conséquences des indicateurs, des lignes directrices et des produits éducatifs de CANAFE en matière de renseignement financier, notamment des classifications discriminatoires du risque, l'exclusion bancaire et le refus de services de traitement des paiements. Nous avons contesté ces pratiques dans le système canadien des droits de la personne en raison de l'absence d'analyses comparatives entre les sexes adéquates, d'évaluations des risques pour les droits de la personne, de consultations véritables et de mécanismes de reddition de comptes.

Nous avons également reçu des témoignages de femmes dont l'argent a été saisi en vertu des pouvoirs actuels relatifs aux produits de la criminalité et qui ont dû consacrer des mois, voire des années, à tenter de récupérer leurs revenus. Dans un cas particulièrement troublant, une femme s'est fait dire que les sommes saisies ne pouvaient pas être récupérées.

Ces préoccupations doivent aussi être comprises à la lumière des antécédents documentés de discrimination policière, d'abus de pouvoir et de manquements à l'obligation de protéger les femmes qui font du travail du sexe.

Comment le gouvernement du Canada peut-il raisonnablement s'attendre à ce que notre communauté fasse confiance à un autre organisme fédéral d'application de la loi pour exercer ses pouvoirs équitablement, alors que les institutions existantes ont manqué à plusieurs reprises à leur obligation de protéger nos droits?

Le projet de loi C-29 risque d'aggraver ces préjudices en ajoutant des capacités d'enquête et de recouvrement des avoirs à un système qui présente déjà de graves lacunes dans la protection de nos droits.

Nous sommes particulièrement préoccupées par l'inclusion de la possession de produits de la criminalité dans la définition de « crime financier » prévue par le projet de loi.

En vertu de la Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation (LPCPVE), l'achat de services sexuels est criminalisé, tandis que les femmes qui vendent leurs propres services sexuels bénéficient d'une protection contre la responsabilité criminelle. Pourtant, le gouvernement n'a pas expliqué adéquatement comment cette distinction protège nos revenus contre une qualification de produits de la criminalité découlant de l'infraction commise par l'acheteur.

La possibilité que des femmes fassent l'objet d'enquêtes, soient privées de leurs comptes bancaires ou voient leur argent et leurs biens saisis en raison d'infractions commises par les acheteurs exige un examen parlementaire immédiat.

Nos préoccupations sont aggravées par les mécanismes existants de confiscation des biens, dans le cadre desquels les recettes provenant des biens confisqués peuvent financer les activités des organismes d'application de la loi et d'autres activités gouvernementales.

La possibilité que les revenus ou les biens licites des femmes soient saisis et confisqués de manière injustifiée, puis utilisés pour financer de nouvelles mesures d'application de la loi contre notre communauté, représente un risque particulièrement inquiétant d'abus de pouvoir de l'État.

Pourquoi les femmes qui font du travail du sexe devraient-elles croire que ces pouvoirs ne seront pas détournés de leur objet alors que nous avons déjà subi des pratiques discriminatoires de renseignement financier et reçu des témoignages de saisies injustifiées effectuées en vertu des pouvoirs actuels?

Pourquoi le gouvernement propose-t-il d'élargir ce système avant d'examiner les préjudices qu'il a déjà causés?

Et pourquoi le projet de loi C-29 n'exige-t-il pas expressément les garanties préventives en matière de droits de la personne, la surveillance indépendante et l'analyse comparative entre les sexes nécessaires pour empêcher la reproduction ou l'aggravation des pratiques discriminatoires existantes?

Ce projet de loi présente un risque grave et prévisible pour les revenus, les biens, la sécurité du logement, la vie privée, l'égalité et la sécurité personnelle des femmes qui font du travail du sexe.

Le Parlement doit examiner ce risque avant de conférer des pouvoirs supplémentaires d'application des lois relatives aux crimes financiers.

3. Population Project : un groupe identifiable de femmes protégé par la législation canadienne en matière de droits de la personne

Les conséquences possibles du projet de loi C-29 doivent être examinées à la lumière de la taille et de la composition de la population touchée.

L'étude **Population Project** a recensé empiriquement 169 473 personnes distinctes ayant une expérience vécue du travail du sexe au Canada entre 2014 et 2016, dont environ 83 % étaient des femmes.

Il s'agit d'un dénombrement empirique des personnes identifiées dans le cadre de la recherche, et non d'une estimation statistique de la population.

Ces résultats établissent que les femmes qui font du travail du sexe constituent une grande population facilement identifiable au Canada.

Nous reconnaissons la diversité des genres au sein de notre communauté, qui comprend des hommes ainsi que des personnes transgenres, non binaires et de genre fluide au Canada. Toutes les personnes qui font du travail du sexe ont droit à une protection égale de leurs droits de la personne, peu importe leur identité ou leur expression de genre.

Dans l'ensemble du présent mémoire, nous employons délibérément l'expression « femmes qui font du travail du sexe » parce que les femmes constituent l'écrasante majorité de la population identifiée et parce que le sexe est un motif de distinction illicite expressément prévu par la Loi canadienne sur les droits de la personne.

Ce choix terminologique n'exclut pas les autres membres de notre communauté et ne minimise pas la discrimination qu'ils peuvent subir, notamment en raison de leur identité ou de leur expression de genre.

Il permet plutôt de désigner les conséquences sexospécifiques des pratiques de renseignement financier, de police et d'application de la loi, qui touchent les femmes de façon disproportionnée.

Le gouvernement ne propose pas une loi susceptible de toucher accessoirement une population petite ou indéfinie. Il crée un autre organisme fédéral d'application des lois financières dont les pouvoirs pourraient toucher une grande population identifiée empiriquement et composée très majoritairement de femmes.

Le gouvernement a la responsabilité d'examiner les conséquences prévisibles de ces pouvoirs pour ce groupe identifiable avant que le projet de loi ne progresse.

Cette responsabilité est particulièrement importante compte tenu des antécédents documentés de pratiques policières discriminatoires, d'exclusion financière et de détournement allégué des pouvoirs relatifs aux produits de la criminalité à l'encontre des femmes qui font du travail du sexe.

Le Parlement ne peut faire abstraction de la taille de la population touchée, de sa composition majoritairement féminine ni des antécédents de discrimination lorsqu'il détermine si le projet de loi C-29 comporte des protections adéquates en matière de droits de la personne.

Le risque prévisible de mesures financières discriminatoires contre les femmes qui font du travail du sexe doit être abordé expressément dans la loi, au moyen de consultations véritables avec notre communauté et de garanties exécutoires protégeant nos activités licites, nos revenus, nos biens et nos renseignements personnels.

4. Les activités et les services de CANAFE n'ont pas fait l'objet d'un examen adéquat en matière de droits de la personne

Les responsabilités de CANAFE vont au-delà de la réglementation des institutions financières et des autres entités déclarantes. CANAFE produit et diffuse des indicateurs de renseignement financier, des

lignes directrices, du matériel éducatif et d'autres produits qui influencent la façon dont les institutions financières évaluent leurs clients, repèrent les activités suspectes et prennent des décisions concernant les opérations financières.

Ces activités et services ont des conséquences importantes pour les Canadiens et Canadiennes qui ne sont pas eux-mêmes des entités réglementées.

Les femmes qui font du travail du sexe ont subi des classifications discriminatoires du risque, des refus de services bancaires et de traitement des paiements, des restrictions de comptes et des obstacles à leur participation à une économie canadienne où l'argent comptant occupe une place de plus en plus réduite.

La BCCEC a contesté les pratiques de CANAFE devant la Commission canadienne des droits de la personne et la Cour fédérale.

Nos préoccupations concernent notamment l'absence d'analyse comparative entre les sexes adéquate, de consultations véritables avec les femmes qui font du travail du sexe, d'évaluation des conséquences discriminatoires et de reddition de comptes à l'égard des effets des lignes directrices et des indicateurs de renseignement de CANAFE.

Le fait que CANAFE produise des renseignements destinés aux entités réglementées ne signifie pas que les conséquences de ces produits se limitent à ces entités.

Les institutions financières agissent en fonction de ces renseignements, et leurs décisions ont un effet sur la vie, les moyens de subsistance et la sécurité financière des femmes qui font du travail du sexe.

Avant que le Parlement n'autorise un autre organisme fédéral à fonctionner au sein de ce système, il doit déterminer si les activités et services actuels de CANAFE respectent les obligations du Canada en matière de droits de la personne.

Comment le Parlement peut-il être convaincu que l'organisme proposé ne reproduira ni n'aggravera la discrimination existante alors que le gouvernement n'a pas examiné adéquatement les conséquences des activités actuelles de CANAFE?

Quel mécanisme indépendant examine actuellement les effets discriminatoires des indicateurs de renseignement financier, du matériel éducatif et des lignes directrices de CANAFE sur des groupes identifiables de personnes au Canada?

Quelle analyse comparative entre les sexes a été réalisée?

Quelles organisations de travailleuses et travailleurs du sexe ont été consultées?

Et quels mécanismes efficaces existent pour corriger les renseignements financiers discriminatoires une fois qu'ils ont été transmis aux institutions financières et aux organismes d'application de la loi?

Le Parlement doit examiner les conséquences réelles des activités et services de CANAFE avant d'autoriser un autre organisme à se fier aux renseignements produits dans ce système.

5. Les antécédents d'abus policiers et de mauvaise application des lois relatives aux produits de la criminalité

Les femmes qui font du travail du sexe ont subi à maintes reprises de la discrimination, des abus de pouvoir, de la violence, du harcèlement et des refus de protection de la part de la police. Ces expériences ont été documentées dans des enquêtes publiques, des travaux de recherche, des

procédures en matière de droits de la personne et les témoignages de femmes de notre communauté.

La Commission d'enquête sur les femmes disparues a révélé de graves manquements policiers et de protection à l'égard des femmes qui font du travail du sexe. Plus de dix ans plus tard, nous continuons de contester des pratiques policières discriminatoires, notamment le refus de services policiers, la surveillance injustifiée, l'ingérence dans nos moyens de subsistance et l'utilisation abusive des pouvoirs d'application de la loi.

Nos préoccupations concernant le projet de loi C-29 doivent être comprises dans ce contexte historique.

Comment le gouvernement du Canada peut-il raisonnablement s'attendre à ce que les femmes qui font du travail du sexe fassent confiance à un autre organisme fédéral d'application de la loi pour exercer ses pouvoirs équitablement alors que les institutions policières existantes ont manqué à plusieurs reprises à leur obligation de protéger nos droits?

Comment le Parlement peut-il envisager d'élargir les pouvoirs d'enquête financière et de recouvrement des avoirs sans examiner d'abord les antécédents d'abus policiers à l'encontre de notre communauté et les utilisations abusives signalées des pouvoirs relatifs aux produits de la criminalité pour saisir les revenus des femmes?

L'organisme proposé aurait la possibilité d'accéder à des renseignements financiers, de collaborer avec la police et d'autres organismes d'application de la loi, de participer à des enquêtes et de contribuer au recouvrement des avoirs.

Ces pouvoirs ne peuvent être examinés indépendamment des institutions et des pratiques par lesquelles ils seront exercés.

Nous avons été témoins de pratiques policières qui mettent en danger notre vie privée, notre sécurité et nos moyens de subsistance.

Quelles preuves le gouvernement a-t-il fournies démontrant que les problèmes systémiques touchant les institutions existantes ont été identifiés et corrigés?

Quelle évaluation indépendante démontre que les indicateurs de renseignement financier, les critères d'enquête et les pratiques de recouvrement des avoirs ne reproduiront pas des présomptions discriminatoires à l'égard des femmes qui font du travail du sexe?

Quelles garanties empêcheront la police et les organismes d'application de la loi participants d'abuser de leur autorité pour enquêter sur nos revenus et biens licites, les saisir ou en demander la confiscation?

Le gouvernement doit démontrer que des garanties efficaces existent. Il ne peut raisonnablement s'attendre à ce que les femmes qui font du travail du sexe acceptent de simples assurances quant à l'exercice responsable des pouvoirs d'application de la loi en lieu et place d'une surveillance indépendante, d'évaluations des risques fondées sur des données probantes et de protections exécutoires.

Notre méfiance à l'égard de ces institutions ne relève pas d'une position idéologique. Elle découle de décennies d'expérience de discrimination policière, d'abus de pouvoir, de manquements à l'obligation de protection et de reddition de comptes insuffisante.

Le Parlement a la responsabilité de tenir compte de ces antécédents avant de créer un autre

organisme fédéral doté de pouvoirs susceptibles d'être utilisés contre notre communauté.

Avant de conférer ces pouvoirs, il devrait exiger la démonstration qu'ils ne pourront pas servir à perpétuer les abus que nous avons déjà subis.

6. La criminalisation de l'achat de services sexuels et le régime des produits de la criminalité

La BCCEC est profondément préoccupée par le fait que le projet de loi C-29 propose la création d'un autre organisme fédéral chargé de l'application des lois relatives aux crimes financiers sans remédier aux conséquences des lois criminelles existantes pour les femmes qui font du travail du sexe.

En vertu de la LPCPVE, l'achat de services sexuels est criminalisé, tandis que les femmes qui vendent leurs propres services sexuels bénéficient d'une protection contre la responsabilité criminelle.

Dans *Canadian Alliance for Sex Work Law Reform v. Canada*, 2023 ONSC 5197, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a retenu la position voulant que la transaction sous-jacente soit interdite et a établi une distinction entre l'immunité prévue par la loi et le statut juridique de l'activité elle-même.

Cette interprétation soulève une grave question non résolue quant au statut des revenus perçus par les femmes qui font du travail du sexe.

Le projet de loi C-29 inclut expressément la possession de produits de la criminalité dans sa définition de crime financier et crée un organisme spécialisé chargé d'enquêter sur les crimes financiers et de contribuer au recouvrement des produits de la criminalité.

Qu'est-ce qui empêche le gouvernement de traiter l'argent reçu licitement par les femmes qui font du travail du sexe comme des produits de la criminalité découlant de la conduite criminalisée des acheteurs?

Il ne s'agit pas d'une préoccupation juridique abstraite.

Des femmes de notre communauté ont déclaré que leurs revenus avaient été saisis en vertu des pouvoirs relatifs aux produits de la criminalité et qu'elles avaient ensuite passé des mois, voire des années, à tenter de récupérer ces sommes. Dans un témoignage qui nous a été communiqué, une femme s'est fait dire que son argent ne pouvait pas être récupéré.

Le Parlement doit enquêter sur ces expériences avant d'autoriser une capacité d'application de la loi supplémentaire.

La définition de crime financier figurant dans le projet de loi englobe des infractions désignées générant des produits de la criminalité. Ses dispositions établissent aussi de vastes pouvoirs d'enquête, la coopération avec les organismes d'application de la loi canadiens et étrangers et une responsabilité en matière de recouvrement des produits de la criminalité.

La responsabilité criminelle de l'acheteur ne doit pas se transformer en sanction financière imposée à la femme qui vend ses propres services sexuels.

Le Parlement doit veiller à ce que la criminalisation de l'achat de services sexuels ne puisse servir à priver les femmes qui font du travail du sexe des revenus que nous avons légalement le droit de recevoir et de conserver.

7. La confiscation des biens : une menace pour la sécurité des femmes et leur stabilité résidentielle

Les mesures financières d'application de la loi ont des conséquences qui dépassent largement les

enquêtes criminelles.

Pour une femme vivant dans la pauvreté et faisant du travail du sexe, la saisie de quelques centaines de dollars peut signifier l'impossibilité de payer le loyer, de se nourrir, de se déplacer ou de répondre à d'autres besoins essentiels.

Le gel d'un compte bancaire peut l'empêcher d'accéder à ses revenus, de payer ses factures ou de conserver son logement.

La saisie ou la confiscation d'un véhicule peut la priver de son moyen de transport, tandis que des procédures visant son domicile peuvent menacer la stabilité et la sécurité de tout son ménage.

Ces conséquences peuvent survenir même lorsqu'une personne n'est jamais déclarée coupable d'une infraction.

La privation de revenus et de biens peut en soi causer des préjudices graves bien avant qu'une décision soit rendue sur la légalité d'une saisie.

Les femmes privées de leurs ressources financières peuvent être contraintes de travailler dans des conditions plus isolées, d'accepter des conditions de travail moins souhaitables ou de devenir de plus en plus dépendantes d'autrui.

L'objectif déclaré du gouvernement de prévenir l'exploitation ne saurait justifier des pratiques d'application de la loi qui accroissent notre vulnérabilité à l'exploitation.

Avant d'élargir les pouvoirs de recouvrement des avoirs, le Parlement doit examiner si l'application actuelle des dispositions relatives aux produits de la criminalité a contribué à l'itinérance, à la pauvreté, à l'exclusion financière et à des conditions de travail dangereuses chez les femmes qui font du travail du sexe.

Les incitatifs financiers créés par la confiscation des biens

La BCCEC s'inquiète également des liens financiers entre la confiscation des biens et le financement des organismes d'application de la loi.

La *Loi sur l'administration des biens saisis* du Canada prévoit le partage de certains produits de biens confisqués avec les administrations dont les organismes d'application de la loi ont participé aux enquêtes.

En Colombie-Britannique, le Civil Forfeiture Office fonctionne selon un modèle d'autofinancement, les sommes recouvrées par confiscation servant à couvrir ses dépenses de fonctionnement et ses frais juridiques.

Ces mécanismes soulèvent des questions légitimes quant à la possibilité que le recouvrement des avoirs crée des incitatifs financiers institutionnels influençant les priorités d'application de la loi.

Bien que le projet de loi C-29 n'autorise pas expressément l'organisme à conserver les recettes de confiscation pour financer son propre budget, les mécanismes fédéraux et provinciaux existants permettent de distribuer des fonds aux administrations participantes et de les utiliser à des fins gouvernementales autorisées.

Nous craignons particulièrement que les femmes faisant du travail du sexe de façon indépendante et visible deviennent des cibles faciles d'enquêtes financières, alors même que le nouvel organisme est censé lutter contre les crimes financiers graves et complexes.

Le gouvernement doit démontrer que les priorités d'enquête du nouvel organisme seront déterminées par des preuves de criminalité financière grave, et non par des classifications discriminatoires du risque, la facilité d'accès à certaines populations ou la valeur financière potentielle des biens recouvrables.

L'appui des services policiers au projet de loi C-29 et le conflit d'intérêts lié au recouvrement des avoirs

La BCCEC est particulièrement préoccupée par le fait que l'Association canadienne des chefs de police (ACCP), dans son mémoire du 23 octobre 2026 présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne, appuie l'élargissement des capacités de recouvrement des avoirs tout en demandant au Parlement de régler la question de la répartition des avoirs recouvrés entre les administrations participantes.

À la page 5 de son mémoire, l'ACCP soulève expressément une incertitude quant à la distribution des produits recouvrés entre les provinces et recommande un cadre qui reconnaisse les contributions des services policiers provinciaux et locaux aux enquêtes.

Cette recommandation doit être examinée à la lumière des mécanismes existants de confiscation des biens au Canada, selon lesquels les produits de biens confisqués peuvent être partagés avec les administrations participantes et utilisés à des fins gouvernementales et d'application de la loi autorisées.

Il en résulte un grave conflit d'intérêts institutionnel potentiel : les organisations policières qui préconisent l'élargissement des pouvoirs de recouvrement des avoirs peuvent représenter des institutions susceptibles de tirer un avantage financier des produits des enquêtes menées en vertu de ces pouvoirs.

Cette question est particulièrement troublante compte tenu des antécédents documentés de pratiques policières discriminatoires à l'encontre des femmes qui font du travail du sexe et des témoignages que nous avons reçus concernant la saisie policière des revenus de femmes en vertu des pouvoirs actuels relatifs aux produits de la criminalité.

Comment le Parlement peut-il accepter les recommandations des organisations policières concernant la répartition des avoirs recouvrés sans examiner de façon indépendante si ces organisations ou leurs organismes participants ont un intérêt financier dans les pouvoirs d'application de la loi dont elles réclament l'élargissement?

Qu'est-ce qui empêche les avoirs recouvrés de financer les frais de fonctionnement, le personnel, l'équipement ou les futures activités d'enquête des organismes ayant participé à leur saisie?

Quelles garanties assurent que les recettes de confiscation anticipées n'influencent pas les décisions concernant les personnes ou les communautés ciblées par des enquêtes?

Et pourquoi les femmes qui font du travail du sexe devraient-elles faire confiance à ces mécanismes alors que notre communauté a déjà subi des pratiques policières discriminatoires, une surveillance financière et la saisie de revenus?

Le mémoire de l'ACCP insiste sur la nécessité de consulter les organisations policières lors de l'élaboration du nouvel organisme. Pourtant, les femmes qui font du travail du sexe, dont les revenus, les avoirs et la sécurité financière pourraient être directement touchés, n'ont pas obtenu un rôle

équivalent dans l'élaboration du projet de loi.

Le Parlement ne doit pas permettre aux institutions qui exercent des pouvoirs d'application des lois financières, et qui pourraient bénéficier des mécanismes de confiscation qui en découlent, de déterminer les règles régissant ces pouvoirs sans examen indépendant ni participation véritable des communautés touchées.

La BCCEC recommande que le Parlement exige la divulgation complète et l'examen indépendant des mécanismes actuels et proposés de partage des recettes de confiscation, notamment pour déterminer si les fonds recouvrés peuvent servir à financer les activités policières, le personnel, l'équipement ou de nouvelles mesures d'application de la loi.

La loi doit établir des garanties exécutoires empêchant les intérêts financiers d'influencer les priorités d'enquête, les décisions de saisie ou le traitement de populations identifiables.

Les femmes qui font du travail du sexe ne doivent pas être soumises à un système dans lequel la police pourrait saisir injustement nos revenus et nos biens, tirer un avantage institutionnel de leur confiscation et utiliser ces ressources pour financer de nouvelles mesures d'application de la loi contre notre communauté.

8. Le renseignement financier discriminatoire existant pourrait devenir le fondement de nouvelles enquêtes

Le projet de loi C-29 autorise l'organisme proposé à enquêter sur les crimes financiers, à établir des critères d'enquête, à coopérer avec les organismes d'application de la loi canadiens et étrangers et à conclure des accords comportant des échanges de renseignements.

Il n'exige pas expressément d'évaluations indépendantes des droits de la personne portant sur les produits de renseignement, les indicateurs de risque ou les critères d'enquête auxquels l'organisme pourrait se fier.

Cela nous préoccupe profondément.

La BCCEC a déjà contesté des pratiques de renseignement financier associant les activités ordinaires des femmes qui font du travail du sexe à de possibles actes de traite des personnes, d'exploitation, de blanchiment d'argent et à d'autres conduites criminelles.

Nous avons également documenté les conséquences de l'adoption, par les institutions financières, de politiques limitant ou refusant des services à notre communauté.

Comment le gouvernement peut-il garantir que ces mêmes présomptions discriminatoires ne seront pas intégrées aux pratiques d'enquête de la future Agence des crimes financiers?

Qu'est-ce qui empêche un indicateur de renseignement financier existant de servir de fondement à une enquête, à la communication de renseignements financiers personnels ou à une demande de saisie de biens?

Quelle évaluation a été effectuée pour déterminer si les renseignements circulant déjà dans le système canadien de renseignement financier sont exacts, fondés sur des données probantes et conformes à la Loi canadienne sur les droits de la personne?

Sans un tel examen, le Parlement risque d'élargir un système d'application de la loi sans comprendre les conséquences, sur les droits de la personne, des renseignements sur lesquels ce système repose.

L'élargissement de l'application des lois financières sous prétexte de lutter contre la traite des personnes

La BCCEC craint profondément que le projet de loi C-29 fournisse un autre mécanisme par lequel la criminalisation de l'achat de services sexuels et la confusion persistante entre le travail du sexe consensuel et la traite des personnes pourront justifier une surveillance financière accrue, de nouvelles enquêtes et une ingérence dans les revenus licites des femmes qui font du travail du sexe.

Nous avons déjà été témoins des conséquences des pratiques policières et de renseignement financier qui associent nos activités licites à la traite, à l'exploitation et à la criminalité financière. Ces pratiques ont contribué à notre exclusion des services financiers, à des entraves à nos entreprises et à une surveillance accrue de notre communauté.

Le Parlement envisage maintenant la création d'un autre organisme fédéral d'application de la loi sans avoir d'abord remédié à la discrimination systémique que nous avons mise en évidence dans les institutions existantes, notamment CANAFE et la GRC.

Il ne faut pas non plus permettre que des présomptions non étayées concernant la traite transforment nos activités financières licites en motifs d'enquête.

Nous demandons au Parlement d'expliquer pourquoi il crée un autre organisme d'application des lois relatives aux crimes financiers avant de résoudre les graves questions de responsabilité en matière de droits de la personne qui se posent au sein du système fédéral de renseignement financier existant.

Nous lui demandons également d'exiger une évaluation indépendante des conséquences discriminatoires potentielles du projet de loi C-29, notamment de son interaction avec la LPCPVE, les pratiques de renseignement financier de CANAFE, les initiatives actuelles de lutte contre la traite des personnes et les dispositions du Code criminel relatives aux produits de la criminalité.

La protection des personnes victimes de traite est une responsabilité publique légitime et importante. Elle ne peut justifier des politiques qui exposent les femmes qui font du travail du sexe à davantage de discrimination, d'exclusion financière ou de surveillance inutile.

Le gouvernement du Canada ne doit pas invoquer la protection des femmes pour justifier la création de pouvoirs supplémentaires qui pourraient être utilisés pour priver ces mêmes femmes de leurs revenus, de leur vie privée, de leur sécurité et de l'égale protection de la loi.

9. Recommandations : protéger expressément les femmes qui font du travail du sexe

La BCCEC demande au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de recommander que le projet de loi C-29 ne progresse pas avant que ses conséquences discriminatoires prévisibles pour les femmes qui font du travail du sexe aient été examinées et corrigées au moyen de protections législatives explicites.

Nos recommandations découlent de décennies de pratiques policières discriminatoires documentées, de manquements à la reddition de comptes policière, d'exclusion financière et de signalements d'utilisations abusives des pouvoirs relatifs aux produits de la criminalité à l'encontre des femmes qui font du travail du sexe.

Ces expériences sont directement pertinentes pour les pouvoirs d'enquête, l'accès au renseignement financier, les accords d'échange de renseignements et le mandat de recouvrement des avoirs de la future Agence des crimes financiers.

Les antécédents de discrimination et d'abus à l'encontre de notre communauté doivent occuper une place centrale dans la conception législative du nouvel organisme, plutôt que d'être traités comme un problème à régler après le début de ses activités.

Recommandation 1 : Nommer et protéger expressément les femmes qui font du travail du sexe

Le projet de loi C-29 doit reconnaître expressément les femmes qui font du travail du sexe comme un groupe identifiable dont les activités licites, les revenus, les avoirs et les renseignements personnels doivent être protégés contre l'application discriminatoire des lois financières.

La loi devrait prévoir explicitement ce qui suit :

La vente licite de ses propres services sexuels, la réception et la possession des revenus tirés de ces services ainsi que les activités financières ordinaires liées à ces revenus ne doivent pas constituer, en soi, des motifs d'enquête, de surveillance financière, de saisie, de blocage ou de confiscation par l'Agence des crimes financiers.

La criminalisation de l'achat de services sexuels ne doit pas, à elle seule, servir à justifier le traitement des revenus ou des biens de la personne qui vend ces services comme des produits de la criminalité.

L'organisme ne doit pas non plus être autorisé à considérer le fait qu'une personne fait du travail du sexe, ou son association avec ce travail, comme un indicateur d'activité criminelle.

Ces protections doivent s'étendre aux personnes qui font du travail du sexe de façon indépendante, notamment aux femmes qui travaillent à l'intérieur, à domicile, par l'intermédiaire de plateformes publicitaires et dans d'autres cadres licites.

Aucune de ces protections n'empêcherait la tenue d'enquêtes fondées sur des preuves de traite, de coercition, d'exploitation ou d'autres conduites véritablement criminelles.

Le but est de garantir que les femmes qui font du travail du sexe ne soient pas soumises à une criminalisation financière simplement parce que le Parlement a criminalisé la conduite des personnes qui achètent nos services.

Recommandation 2 : Consultation obligatoire des femmes qui font du travail du sexe

Le projet de loi C-29 doit expressément exiger une consultation véritable des personnes qui font du travail du sexe et des organisations démocratiques dirigées par des travailleuses et travailleurs du sexe avant que l'organisme n'élabore ou n'adopte des politiques, des critères d'enquête, des pratiques de renseignement financier ou des accords d'échange de renseignements susceptibles d'avoir un effet sur notre communauté.

La consultation doit avoir lieu pendant le processus législatif et se poursuivre tout au long des activités de l'organisme.

Elle doit inclure des femmes ayant une expérience directe des pratiques bancaires discriminatoires, des enquêtes sur les produits de la criminalité, des saisies de biens, de la surveillance policière et de l'exclusion financière.

La consultation doit être accessible, adéquatement financée et structurée de manière à protéger la vie privée et la sécurité des personnes participantes.

La consultation des organisations policières, des institutions financières et des organismes

gouvernementaux ne saurait remplacer celle des femmes dont les droits, les biens et les moyens de subsistance peuvent être touchés par leurs décisions.

Nous devons pouvoir réellement identifier les risques, examiner les garanties proposées et participer à l'élaboration des mesures destinées à prévenir la discrimination.

Recommandation 3 : Exiger un examen indépendant des abus existants avant que le projet de loi ne progresse

Le Parlement doit commander un examen indépendant des systèmes actuels de renseignement financier et d'application de la loi avant de créer l'organisme proposé.

Cet examen doit porter sur :

1. Les indicateurs de renseignement financier, les lignes directrices, les produits éducatifs et les autres services de CANAFE, notamment leurs conséquences discriminatoires pour les femmes qui font du travail du sexe et le caractère adéquat des analyses ACS+ et des évaluations existantes des droits de la personne.
2. Les antécédents documentés de discrimination policière, d'abus de pouvoir et de manquements à l'obligation de protection à l'égard des femmes qui font du travail du sexe, notamment les constatations de la Commission d'enquête sur les femmes disparues.
3. L'application des lois relatives aux produits de la criminalité aux travailleuses et travailleurs du sexe, notamment les saisies signalées de revenus licites, les longues procédures de recouvrement et les cas où les fonds n'ont jamais été restitués.
4. Les mécanismes actuels de confiscation des biens et la possibilité que les produits de biens confisqués créent des incitatifs financiers influençant les priorités des organismes d'application de la loi.
5. L'interaction entre la LPCPVE, les dispositions du Code criminel relatives aux produits de la criminalité et le mandat d'enquête et de recouvrement des avoirs de la future Agence des crimes financiers.
6. La possibilité que des renseignements financiers discriminatoires soient échangés entre CANAFE, les banques, la police, les autorités étrangères et l'organisme proposé.

Les conclusions doivent être communiquées au Parlement et servir à orienter les modifications du projet de loi C-29 avant la poursuite de son cheminement.

Recommandation 4 : Faire de la prévention de la discrimination une obligation légale expresse

Le projet de loi C-29 doit imposer à l'organisme une obligation explicite et exécutoire de repérer, de prévenir et de corriger la discrimination systémique découlant de ses politiques, critères d'enquête, produits de renseignement, activités d'échange de renseignements et pratiques de recouvrement des avoirs.

Cette obligation doit comprendre des analyses ACS+ et des évaluations obligatoires des répercussions sur les droits de la personne, élaborées avec la participation des communautés touchées.

L'organisme ne doit pas pouvoir adopter les indicateurs de renseignement financier ou les critères d'enquête existants sans avoir d'abord examiné s'ils reproduisent des présomptions discriminatoires à

l'égard des femmes qui font du travail du sexe.

La surveillance indépendante doit aller au-delà des plaintes concernant la conduite de policiers individuels et englober les politiques institutionnelles de l'organisme, ses pratiques de renseignement et ses effets systémiques.

Recommandation 5 : Empêcher que des incitatifs financiers favorisent une application discriminatoire de la loi

La loi doit établir des garanties afin que les décisions d'enquête et de recouvrement des avoirs ne soient pas influencées par la valeur financière des biens susceptibles d'être saisis ou confisqués.

Le Parlement doit examiner les mécanismes actuels par lesquels les recettes de confiscation sont distribuées aux administrations participantes ou utilisées pour soutenir les activités d'application de la loi.

Aucun organisme d'enquête ne devrait avoir d'incitatif financier à saisir les revenus, les domiciles, les véhicules ou d'autres biens des femmes qui font du travail du sexe.

Le gouvernement doit démontrer que les priorités d'application de la loi seront fondées sur des preuves crédibles de conduite criminelle, plutôt que sur des présomptions discriminatoires, sur la visibilité de groupes particuliers ou sur la valeur potentielle des avoirs recouvrables.

Des mécanismes indépendants de déclaration et d'examen doivent être mis en place pour identifier et prévenir les tendances discriminatoires en matière de saisie et de confiscation des biens.

Le Parlement doit examiner expressément les recommandations du 23 octobre 2026 de l'Association canadienne des chefs de police concernant la répartition des avoirs recouvrés et déterminer si les organisations policières participantes ont un intérêt financier institutionnel dans l'élargissement des pouvoirs qu'elles préconisent.

10. Conclusion : le Parlement ne doit pas élargir un système d'application de la loi déjà discriminatoire

Le projet de loi C-29 doit être compris dans le contexte plus large des lois criminelles et des pratiques de renseignement financier actuelles au Canada qui touchent les femmes qui font du travail du sexe.

Depuis plus d'une décennie, la criminalisation de l'achat de services sexuels place les femmes dans une situation juridique contradictoire : nous sommes protégées contre la responsabilité criminelle lorsque nous vendons nos propres services, mais nous demeurons exposées aux conséquences des lois qui criminalisent les transactions grâce auxquelles nous gagnons notre vie.

Le système de renseignement financier a aggravé ces difficultés.

Les indicateurs, les lignes directrices et les produits éducatifs de CANAFE ont contribué à des pratiques que la BCCEC a contestées comme discriminatoires, notamment la classification de nos activités licites comme suspectes, les restrictions d'accès aux services bancaires et le refus de traitement des paiements.

Des femmes de notre communauté ont également déclaré que leurs revenus avaient été saisis en vertu des pouvoirs relatifs aux produits de la criminalité et qu'elles avaient dû consacrer des mois, voire des années, à tenter de récupérer leur argent.

Dans ce contexte, le projet de loi C-29 ne constitue pas un élargissement neutre des capacités d'application de la loi. Il présente un risque prévisible d'enraciner davantage la criminalisation, l'exclusion financière et le traitement discriminatoire d'un grand groupe identifiable de femmes.

L'organisme proposé fonctionnerait dans le même environnement de renseignement financier et d'application de la loi qui a déjà suscité ces préoccupations, tout en acquérant une capacité supplémentaire d'enquête sur les crimes financiers et de contribution au recouvrement des avoirs.

L'interaction possible entre la criminalisation de l'achat de services sexuels, la définition des produits de la criminalité et les mécanismes existants de confiscation des biens est particulièrement préoccupante.

Le gouvernement doit expliquer comment les femmes qui font du travail du sexe seront protégées contre la saisie ou la confiscation injustifiée de nos revenus licites, comptes bancaires, véhicules, domiciles et autres biens en raison de la conduite criminelle des acheteurs.

Il doit également expliquer comment il empêchera les incitatifs financiers associés à la confiscation des biens d'influencer les priorités d'enquête et d'application de la loi.

Le Parlement doit reconnaître la possibilité que la police et d'autres autorités d'application de la loi abusent de ces pouvoirs pour saisir les biens de femmes qui font du travail du sexe, les recettes de confiscation qui en résulteraient pouvant ensuite financer de nouvelles activités d'application de la loi.

Cela crée un risque inacceptable de système qui s'autoalimente, dans lequel un groupe identifiable de femmes pourrait être soumis à une surveillance financière, privé de ses biens, puis exposé à de nouvelles mesures d'application de la loi financées par les recettes tirées des confiscations.

L'existence de tels mécanismes financiers rend indispensables une surveillance indépendante, la transparence et des garanties exécutoires.

Le gouvernement ne peut simplement assurer au Parlement que l'organisme proposé agira de manière responsable.

Comment peut-on s'attendre à ce que nous fassions confiance à un nouvel organisme fédéral d'application des lois financières pour ne pas reproduire ou aggraver la discrimination existante, alors que les activités et services de CANAFE n'ont pas fait l'objet d'un examen adéquat de leurs conséquences pour les femmes qui font du travail du sexe?

Comment le Parlement peut-il justifier l'octroi de pouvoirs supplémentaires d'enquête et de recouvrement des avoirs sans avoir d'abord déterminé si les lois existantes relatives aux produits de la criminalité ont été appliquées injustement à des femmes qui n'ont commis aucune infraction?

Et comment le gouvernement peut-il prétendre protéger les femmes contre l'exploitation tout en créant des mécanismes supplémentaires d'application de la loi qui pourraient priver ces mêmes femmes de nos revenus, de notre sécurité résidentielle, de notre indépendance et de notre sécurité personnelle?

Les conséquences de l'application des lois financières ne se limitent pas aux comptes bancaires et aux biens.

Pour les femmes vivant dans la pauvreté, la saisie de revenus même modestes peut entraîner l'itinérance, la faim, une dépendance accrue à l'égard d'autrui et une exposition à la violence.

Il ne s'agit pas de considérations accessoires. Ce sont des conséquences prévisibles sur les droits de la

personne que le Parlement a la responsabilité de prévenir.

La BCCEC demande au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de recommander que le projet de loi C-29 ne progresse pas avant qu'un examen indépendant soit réalisé sur les activités et services actuels de CANAFE, l'application des lois relatives aux produits de la criminalité aux femmes qui font du travail du sexe et les incitatifs financiers associés à la confiscation des biens.

Cet examen doit faire véritablement participer les femmes qui font du travail du sexe et répondre à l'absence ou à l'insuffisance d'analyses comparatives entre les sexes, d'évaluations des risques pour les droits de la personne et de mécanismes de reddition de comptes dans le système actuel de renseignement financier.

Le Parlement doit également exiger du procureur général du Canada une explication juridique claire de la façon dont les revenus et les biens des femmes qui vendent leurs propres services sexuels sont protégés contre les enquêtes, saisies et confiscations relatives aux produits de la criminalité découlant de la conduite criminalisée des acheteurs.

Le gouvernement du Canada ne doit pas être autorisé à accentuer la criminalisation et l'exclusion financière des femmes qui font du travail du sexe en élargissant un système d'application de la loi dont il n'a pas examiné adéquatement ni corrigé les conséquences discriminatoires existantes.

Il ne devrait pas non plus créer de nouvelles possibilités d'utilisation abusive des pouvoirs de confiscation des biens sans enquêter sur la question de savoir si ces pouvoirs ont déjà été appliqués de manière discriminatoire à notre communauté.

Les femmes qui font du travail du sexe ont droit à la même protection de nos revenus, de nos biens, de notre vie privée, de notre sécurité et de notre égalité que les autres femmes au Canada.

Nous ne devons pas être traitées comme une source commode de renseignement criminel, d'avoirs recouvrables ou de recettes d'application de la loi simplement parce que le gouvernement a criminalisé la conduite des personnes qui achètent nos services.

Le Parlement ne doit pas créer les conditions propices à de nouveaux abus généralisés des pouvoirs d'application des lois financières, puis laisser les femmes qui font du travail du sexe se battre pendant des années pour récupérer notre argent, nos domiciles et nos droits.

Il faut prévenir ces préjudices avant l'adoption du projet de loi C-29, et non après qu'ils se sont produits.

Présenté par :

BC Coalition of Experiential Communities (BCCEC)
Susan Davis, directrice générale
Novembre 2026

susan.1968@hotmail.com
(604)-671-2345